

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE LYON 2

Vu le Code de l'éducation et en particulier les articles L714-1 et 714-2 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 4 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 11 mars 2013 portant approbation des présents statuts ;

Titre I - Dispositions générales

Le service commun de la documentation de l'université Lyon 2 assume toutes les missions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Il contribue aux activités de formation et de recherche de l'université et des établissements cocontractants.

Article 1 - Les missions du service commun de la documentation de l'université Lyon 2

Le service commun de la documentation de l'université Lyon 2 a notamment pour fonction de :

- mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, ou des établissements contractants, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ou dans les établissements contractants, ainsi que tout autre public dans les conditions précisées par le conseil d'administration de l'université Lyon 2, et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'information sur tout support, en assurer la conservation ;
- développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources, ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université,
- favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche,
- coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs,
- former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Article 2 - Les usagers du service commun de la documentation

Le service commun de la documentation est ouvert aux étudiants et aux personnels de l'université. Il est également ouvert à d'autres utilisateurs dans les conditions précisées dans le règlement usagers du SCD Lyon 2, annexé au règlement intérieur du service.

Article 3 - Le réseau du service commun de la documentation

Toutes les bibliothèques et centres documentaires de l'université Lyon 2 ont vocation à être intégrés au service commun selon les modalités précisées à l'article 4 du décret susvisé (n° 2011-996 du 23 août 2011).

Les autres bibliothèques et centres documentaires de l'université sont associés au service commun de la documentation. Leurs ressources sont distinctes de celles du service commun de la documentation.

Tous les services documentaires qui accueillent du public sont dénommés bibliothèques.

Les responsables des composantes de l'université transmettent au directeur toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

Titre II - Le fonctionnement du service commun de la documentation

Article 4 - Organisation du service

Le service commun de la documentation est placé sous l'autorité du président de l'université.

Il est dirigé par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'Université et administré par le conseil documentaire.

Le service est soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques.

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique ou de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'établissement. Les personnels des bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

Article 5 - Le directeur

Placé sous l'autorité du président de l'université, il dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il prépare les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire.

Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de questions documentaires.

Il est consulté et peut être entendu à sa demande par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toutes questions relatives à la documentation. Dans ce cadre, le directeur reçoit systématiquement notification des ordres du jour des conseils centraux de l'université et le cas échéant des autres instances.

Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Article 6 - Le conseil documentaire

a) Composition et fonctionnement du conseil documentaire

Le conseil documentaire du service commun comprend vingt membres.

Le règlement intérieur du service fixe la composition du conseil documentaire et les modalités de désignation de ses membres. Toutefois, les membres du conseil documentaire enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et étudiants de l'université sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'université.

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, à l'exception des étudiants de l'université dont le mandat est de deux ans. Le mandat est renouvelable une fois.

b) Missions du conseil documentaire

Il vote le projet de budget du service.

Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes associés et de leur utilisation.

Il est consulté sur les projets de convention avec les organismes extérieurs, relatifs à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, en particulier pour ses aspects régionaux.

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de son fonctionnement.

Il peut être saisi à l'initiative du président ou du directeur du service, pour émettre un avis sur tout projet relatif à l'organisation et au fonctionnement du service commun de la documentation.

Article 7 - Dispositions budgétaires

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche. Les composantes de l'université peuvent, le cas échéant, participer financièrement au fonctionnement du SCD.

Article 8 - Règlement intérieur

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur, élaboré par le directeur du service et approuvé par le conseil d'administration de l'université. Le conseil documentaire se prononce sur le contenu et les modifications du règlement intérieur. Cet avis est transmis au Conseil d'administration. Le règlement intérieur du service commun de la documentation définit notamment la procédure électorale et les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire (périodicité des réunions, règle de quorum, modalités de délibération et de représentation, de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.) Il comporte également une annexe régissant les relations avec les usagers.

Titre III- Adoption des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'université à la majorité absolue des membres en exercice et peuvent être modifiés selon la même procédure. Ils sont présentés préalablement à titre consultatif au conseil documentaire.

1

¹ Statuts approuvés à l'unanimité par le Conseil de la documentation le 19 février 2013